

Réformes axées sur le client – Modifications d’ordre administratif aux règles
Modifications corrélatives d’ordre administratif

Exigence	Description	Modifications d’ordre administratif connexes de l’OCRCVM liées aux réformes axées sur le client
Relations avec les clients		
Paragraphe 3101(2) – Introduction	Nous avons supprimé le renvoi à l’article 3103 dans le cadre de la modification structurelle visant à déplacer les exigences en matière de connaissance du client à l’article 3202.	• Connaissance du client (Partie A de la Règle 3200)
Paragraphe 3102(2) – Conduite des affaires	Nous avons remplacé les mots « faire preuve de la diligence voulue » par « prendre des mesures raisonnables » aux fins d’harmonisation avec le libellé des principales modifications d’ordre administratif de l’OCRCVM liées aux réformes axées sur le client.	• Conflits d’intérêts (Partie B de la Règle 3100) • Connaissance du client (Partie A de la Règle 3200)
Conflits d’intérêts		
Paragraphe 3114(1) – Politiques et procédures concernant les conflits d’intérêts (paragraphe 5(1) de la Règle 42 des courtiers membres)	Nous avons effectué des changements rédactionnels mineurs aux fins d’uniformité.	• Conflits d’intérêts (Partie B de la Règle 3100 et Règle 42 des courtiers membres)

Exigence	Description	Modifications d'ordre administratif connexes de l'OCRCVM liées aux réformes axées sur le client
Connaissance du client		
Modification structurelle – Changements généraux	Dans les Règles actuelles de l'OCRCVM, nos exigences en matière de connaissance du client sont énoncées dans trois dispositions : l'article 3103, l'article 3202 et le paragraphe 3402(2). Pour harmoniser, dans tous leurs aspects significatifs, nos exigences en matière de connaissance du client avec les réformes axées sur le client des ACVM, nous les avons toutes déplacées à l'article 3202 et au nouvel article 3209. Nous avons aussi renommé l'article 3202, la Partie A de la Règle 3200 et la Règle 3200, dont les nouveaux titres sont, respectivement, « Connaissance du client », « Exigences liées à la connaissance et à l'identification du client » et « Connaissance du client et comptes de clients ».	Connaissance du client (Partie A de la Règle 3200)
Paragraphe 3201(1) – Introduction	Nous avons effectué des changements rédactionnels mineurs pour qu'ils cadrent avec les changements apportés à la Partie A de la Règle 3200.	Connaissance du client (Partie A de la Règle 3200)
Alinéa 3202(1)(i) – Connaissance du client	Nous avons mis à jour cet alinéa aux fins d'harmonisation avec le libellé des principales modifications d'ordre administratif de l'OCRCVM liées aux réformes axées sur le client. De façon plus précise,	Connaissance du client (Partie A de la Règle 3200)

Exigence	Description	Modifications d'ordre administratif connexes de l'OCRCVM liées aux réformes axées sur le client
	nous avons modifié la structure de la phrase et la terminologie.	
Article 3209 – Responsabilité principale, délégation et obligation de tenir l'information à jour	Compte tenu des modifications structurelles apportées aux dispositions liées à la connaissance du client, nous avons intégré les exigences énoncées actuellement à l'article 3103 et au paragraphe 3215(1) dans le nouvel article 3209.	Connaissance du client (Partie A de la Règle 3200)
Comptes des clients		
Alinéa 3213(2)(iv) – Politiques et procédures d'ouverture de compte	Nous avons supprimé les mots « Elles peuvent comprendre la réception d'une confirmation signée par le client attestant l'information à jour ».	Connaissance du client (Partie A de la Règle 3200)
Paragraphe 3215(1) – Mise à jour des comptes de clients	Nous avons déplacé les exigences énoncées au paragraphe 3215(1) au nouvel article 3209 dans le cadre des modifications structurelles visant à regrouper les exigences en matière de connaissance du client. En raison de ce changement, nous avons changé la numérotation des paragraphes de l'article 3215.	Connaissance du client (Partie A de la Règle 3200)
Paragraphes 3215(3) et (4) – Mise à jour des comptes de clients	Nous avons mis à jour ces paragraphes aux fins d'harmonisation avec les exigences relatives à la mise à jour des renseignements sur le client prévues au paragraphe 3202(4).	Connaissance du client (Partie A de la Règle 3200)

Exigence	Description	Modifications d'ordre administratif connexes de l'OCRCVM liées aux réformes axées sur le client
	En raison de ce changement, les courtiers devront probablement mettre à jour leurs processus de mise à jour des comptes de clients.	
Document d'information sur la relation		
Sous-alinéa 3216(5)(ii)(d)(I) – Renseignements sur le client	Nous avons mis à jour ce sous-alinéa aux fins d'harmonisation avec le libellé proposé de l'alinéa 3202(1)(iii). En outre, dans le cadre des modifications structurelles, nous y avons intégré les autres facteurs d'évaluation de la convenance énoncés actuellement au paragraphe 3402(2). Les courtiers devront peut-être mettre à jour le document d'information sur la relation en fonction de ce changement.	• Connaissance du client (Partie A de la Règle 3200) • Convenance (Règle 3400)
Alinéa 3216(5)(ii)(f) – Conflits d'intérêts	Nous avons mis à jour cet alinéa aux fins d'harmonisation avec le libellé proposé de la Partie B de la Règle 3100. Les courtiers devront peut-être mettre à jour le document d'information sur la relation en fonction de ce changement.	• Conflits d'intérêts (Partie B de la Règle 3100)
Paragraphe 3216(7) – Piste d'audit	Nous avons déplacé l'alinéa 3216(7)(i) à l'alinéa 3804(2)(xi) dans le cadre d'une modification structurelle visant à regrouper à un seul endroit les dispositions concernant la tenue de dossiers.	• Connaissance du client (Partie A de la Règle 3200)

Exigence	Description	Modifications d'ordre administratif connexes de l'OCRCVM liées aux réformes axées sur le client
	Nous avons supprimé l'alinéa 3216(7)(ii), car l'obligation pour les courtiers de confirmer l'exactitude de l'information liée à la connaissance du client est maintenant énoncée au paragraphe modifié 3202(3).	
Comptes sans conseils		
Article 3240 – Règles applicables aux comptes sans conseils	Nous avons modifié cet article pour préciser que seules certaines dispositions de la Partie A de la Règle 3200 s'appliquent aux comptes sans conseils.	• Connaissance du client (Partie A de la Règle 3200)
Comptes gérés		
Alinéa 3278(1)(i) – Convention pour comptes gérés	Nous avons modifié cet alinéa aux fins d'harmonisation avec les facteurs liés à la connaissance du client mis à jour à l'alinéa 3202(1)(iii). En raison de ce changement, les courtiers devront peut-être mettre à jour les conventions pour comptes gérés qu'ils ont conclues avec leurs clients, si celles-ci ne décrivent pas ou ne mentionnent pas les facteurs de connaissance du client.	• Connaissance du client (Partie A de la Règle 3200)

Exigence	Description	Modifications d'ordre administratif connexes de l'OCRCVM liées aux réformes axées sur le client
Communications avec le public		
Article 3601 – Introduction	Nous avons ajouté un renvoi à la nouvelle disposition relative aux communications trompeuses (Partie C de la Règle 3600).	• Communications trompeuses (Partie C de la Règle 3600)
Surveillance		
Paragraphe 3925(1) – Surveillance par des personnes désignées	Nous avons mis à jour ce paragraphe aux fins d'harmonisation avec le libellé des principales modifications d'ordre administratif de l'OCRCVM liées aux réformes axées sur le client.	• Conflits d'intérêts (Partie B de la Règle 3100) • Connaissance du client (Partie A de la Règle 3200)
Paragraphe 3927(1) – Examens des mouvements de comptes	Nous avons mis à jour ce paragraphe aux fins d'harmonisation avec le libellé des principales modifications d'ordre administratif de l'OCRCVM liées aux réformes axées sur le client.	• Conflits d'intérêts (Partie B de la Règle 3100) • Connaissance du client (Partie A de la Règle 3200)